

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1572
4 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUSTRALIE, BELGIQUE, BULGARIE, CHILI, ESPAGNE,
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FINLANDE, FRANCE,
GRÈCE, HONGRIE, ITALIE, JAPON, POLOGNE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SLOVAQUIE,
TURQUIE, UKRAINE ET VENEZUELA

Document de travail sur les activités de la Conférence
du désarmement touchant une interdiction des transferts
de mines terrestres antipersonnel

Le mandat de la Conférence du désarmement est clair en ce qui concerne les armes classiques. Dans ce cadre, nous considérons que la Conférence a un rôle à jouer pour renforcer le régime international applicable aux mines terrestres antipersonnel. Il lui faudrait notamment négocier une interdiction du transfert de ces mines pour compléter les accords internationaux qui portent sur ces armes. Nombre d'États comptent que la Conférence s'attellera à cette tâche, ainsi qu'en témoigne le large appui donné à la résolution 52/38 H de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle l'Assemblée invite la Conférence à intensifier ses efforts dans le domaine des mines terrestres antipersonnel.

C'est avec une vive satisfaction que nous notons l'entrée en vigueur du Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques et l'entrée en vigueur imminente de la Convention d'Ottawa. Il s'agit là de résultats importants. Cependant, beaucoup de grands utilisateurs, producteurs et exportateurs traditionnels de mines terrestres antipersonnel, qui sont aussi membres de la Conférence, ne sont pas actuellement en mesure d'adhérer à la Convention d'Ottawa ou à la Convention sur certaines armes classiques. Une interdiction des transferts des mines terrestres antipersonnel négociée par l'ensemble des membres de la Conférence rapprocherait au moins un peu ces pays de l'objectif d'une interdiction totale de ces armes et, le moment venu, encouragerait de nouveaux États à devenir parties aux instruments internationaux existants. Elle contribuerait en outre beaucoup à limiter l'offre en rendant sensiblement moins accessibles ces armes qui, dans de nombreuses régions du monde, continuent d'avoir des conséquences tragiques sur le plan humanitaire. La mise en oeuvre d'un régime global contre les mines terrestres sera plus facile si la Conférence négocie une interdiction des transferts.

Nous sommes convaincus que la négociation par la Conférence du désarmement d'une interdiction des transferts aurait un certain nombre d'avantages évidents. Cette négociation couvrirait dès le début tous les types de mines terrestres antipersonnel. Elle mettrait aussi d'emblée à contribution les États concernés qui ne sont pas encore parties à la Convention d'Ottawa ou à la Convention sur certaines armes classiques. Nous considérons que l'engagement de cette négociation constituerait une nouvelle mesure irréversible allant dans le sens de l'universalisation de la lutte globale contre les mines terrestres. Un autre avantage de ce processus est que la Conférence est en mesure de s'attaquer immédiatement à cette question et de faire rapidement aboutir la négociation. D'après les propositions dont est actuellement saisie la Conférence, il existe un consensus pour nommer à nouveau un coordonnateur spécial pour la question des mines terrestres antipersonnel. Sur cette base, la Conférence devrait rapidement exploiter ce consensus et nommer à nouveau un coordonnateur spécial chargé de faire progresser les travaux sur cette question importante en vue d'établir au plus vite un comité spécial. Les membres de la Conférence ont en effet largement appuyé cette façon de procéder.
